

Directive 3

Obligation de traiter en bourse

CE DOCUMENT CONTIENT LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION DE TRAITER EN BOURSE AINSI QUE LES EXCEPTIONS Y RELATIVES.

TABLE DE MATIÈRES

1.	Principe	1
2.	Exceptions.....	1
3.	Décompte au client	2

1. PRINCIPE

Pendant les heures de négoce, les participants sont tenus d'exécuter tous leurs ordres en bourse (on order book), c.-à-d. de les introduire dans les carnets d'ordres de la SWX Swiss Exchange.

2. EXCEPTIONS

Les ordres suivants peuvent être traités hors bourse (off order book), pour autant que le principe de la «meilleure exécution» (best execution) soit respecté :

- Ordres individuels
 - a. Ordres individuels dans les segments des marchés d'actions, pour autant que la valeur boursière de l'ordre atteigne ou dépasse CHF 200 000;
 - b. Ordres individuels dans les segments des marchés des instruments dérivés, pour autant que la valeur boursière de l'ordre atteigne ou dépasse CHF 100 000;
 - c. Ordres individuels dans les segments des marchés des emprunts, pour autant que la valeur nominale de l'ordre atteigne ou dépasse CHF 100 000.

- Les ordres groupés dont la valeur boursière ou nominale atteint ou dépasse CHF 1 000 000.

Un ordre groupé est un ordre qui porte sur une valeur mobilière et qui regroupe plusieurs ordres individuels de clients. Un ordre groupé ne peut consister qu'en ordres d'achat ou en ordres de vente (exclusion du netting).

Les transactions hors bourse résultant d'ordres groupés doivent être codées comme telles.

- Les ordres portant sur des titres négociés dans le cadre d'une portfolio trade.

On entend par portfolio trade une transaction conclue entre un participant et un client portant sur l'achat ou la vente groupée d'un basket composé d'au moins 10 titres différents dont la valeur marchande totale est d'au moins CHF 1 000 000.

Les transactions hors bourse doivent être désignées comme telles pour toutes les valeurs mobilières du basket.

- Les ordres portant sur des droits de souscription, sans restrictions
- Les ordres portant sur des emprunts internationaux, sans restrictions

Les limites indiquées ci-dessus sont également valables pour les ordres individuels et les ordres groupés libellés en devises, la valeur de ces ordres correspondant à leur contre-valeur en CHF (cours devises actuel fixé par la SWX).

3. DÉCOMPTE AU CLIENT

Les transactions hors bourse (off order book) ne peuvent pas être comptabilisées au client comme transactions en bourse (on order book).

Décision de la Direction générale du 6 septembre 2005. En vigueur depuis le 11 novembre 2005.